

reculés, ont obscurci notre horizon politique, en vous faisant part de quelques uns des élémens qui serviront à jeter de la lumière sur une matière qui semble ne présenter que des notions douteuses et contradictoires. Si mes recherches et mes observations vous paraissent dirigées dans un sens unique et trop exclusif, n'en accusez que mon état, qui m'a dû porter à traiter ainsi le sujet, pour le faire d'une manière plus facile pour moi; persuadé, comme je le suis, que vous et vos lecteurs éclairés saurez faire des faits relatés une application aussi étendue qu'il convient.

Muni de quelques monumens où sont consignés les actes des premiers tribunaux qui administrèrent la justice, aussitôt que le Canada eut changé de souverain, je ne fais que remplir un devoir, en m'empressant de donner de la publicité aux extraits que j'en ai faits. Si dans les observations qui les accompagnent, vous n'apercevez pas le talent qui caractérise les spéculations ingénieuses de votre correspondant L. ni l'esprit admirable d'observation, auquel rien n'échappe, d'un autre contributeur non moins éclairé, pardonnez, au moins, en faveur de ma bonne volonté.

Dans l'histoire du *Règne militaire* de 1760 à 1764, le dernier de ces correspondans (S. R.) se plaint avec raison de l'absence d'une pièce importante. "Malheureusement, dit-il, je n'ai point l'Ordre-général, l'Ordonnance ou la Proclamation (je ne sais quel nom lui donner,) de Sir Jeffery (Amherst,) établissant l'ordre de choses qui a existé par tout le pays, ou seulement à Montréal, entre le 8 Septembre 1760 et le 13 Octobre 1761. Il est clair même d'après le préambule de l'ordonnance ci-après," (ordonnance du gouverneur Gage du 13 Oct. 1761. *Bib. Can. T. IV, No. 2, p. 57, et suiv.*) "que dans ce gouvernement, au moins, on a fait quelque changement à l'ordre de choses préexistant à 1761: quel était-il donc? La publication de l'ordonnance de Sir Jeffery pourrait seule donner la réponse à cette question, s'il était possible d'y avoir accès."

Déplorant avec S. R. l'absence de ce document constitutif de quelques uns des premiers tribunaux d'après la conquête, je tâcherai d'y suppléer par une autre ordonnance d'une date subséquente, ainsi que par des extraits des procédés des cours qui siégèrent immédiatement après la réduction du pays, et dont l'autorité émanait, il n'en faut pas douter, de quelque acte formel, et consigné en quelque endroit, du pouvoir suprême. L'inspection de sept *REGISTRES* déposés au greffe de Montréal, et auxquels j'ai eu accès, prouve que, dès l'origine, le gouvernement de Montréal a été divisé en un nombre inconnu de Districts. (L'ordonnance du gouverneur Gage, du 13 Oct. 1761, le divisa ensuite en cinq districts pour les campagnes; indépendamment de celui de la ville.) A chacun de ces districts était préposé un "Commandant militaire," auquel on appelait des "Chambres de Justice," et de ce commandant de district au gouverneur lui-même. On y lit des